



Protocole d'entente de financement

ENTRE

La Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-François, sise au 85, rue du Parc à Cookshire (Québec) J0B 1M0, représentée par son préfet, monsieur Robert Roy et son directeur général, monsieur Dominic Provost.

ET

La Ville de East Angus, ayant pour adresse de correspondance le 200 Avenue Saint-Jean E, East Angus, (Québec) J0B 1R0, ici représentées par madame Lyne Boulanger, mairesse.

1- Objet

- 1.1- Sur la base du projet déposé le 6 février 2020 une subvention de 116 667 \$ (cent seize mille six cent soixante-sept dollars) est accordée au promoteur pour la restauration du patrimoine privé identifié à l'annexe A. De plus, selon l'inventaire qui sera réalisé et qui identifiera d'autres bâtiments patrimoniaux ceux-ci pourront être ajoutés à la liste. La décision a été rendue le 4 novembre 2020.
- 1.2- Le protocole et la subvention à laquelle il donne droit ne sont pas et ne peuvent pas être interprétés comme constituant une association en vue de former une société ou une coentreprise, ni comme créant une relation de mandant/mandataire entre la MRC et le promoteur.

2- Engagement du promoteur-bénéficiaire

- 2.1- Démarrer le projet et le gérer selon le projet déposé. Si pour quelque raison que ce soit un changement devait être nécessaire à la poursuite du projet, il doit être approuvé par la MRC.
- 2.2- Réaliser son projet en conformité avec les lois et les règlements en application au Québec et les recommandations du ministère de la Culture et des Communications. (Voir l'annexe A et B)

- 2.3- D'intervenir selon le gabarit de normes des travaux entendus entre le ministère de la Culture et la Ville de East Angus, ci-joint en annexe A.
- 2.4- D'avoir recourt à des personnes qualifiées pour effectuer des interventions de restauration du patrimoine bâti.
- 2.5- Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses réalisées imputables au projet et à remettre les rapports et les pièces justificatives à la MRC tel que requis par cette dernière conformément au présent protocole.
- 2.6- Remettre un rapport annuel à la MRC comportant un bilan financier et le nombre de propriétés touchées par l'aide.
- 2.7- Compléter le projet avant le 31 décembre 2023 et remettre à la MRC un rapport final de sa réalisation au plus tard deux mois après ladite date. Le rapport final devra comporter un bilan financier par poste budgétaire ainsi qu'une description du projet terminé.
- 2.8- Permettre à tout représentant autorisé de la MRC, un accès raisonnable à ses locaux, ses livres et autres documents concernant le projet prévu afin de vérifier l'utilisation de la subvention et ce, jusqu'à sept ans après la fin du présent protocole. Le promoteur s'engage à garder ses livres et autres documents durant cette période afin de permettre à la MRC d'effectuer toute vérification en rapport avec la subvention versée.
- 2.9- Fournir à la MRC tout document et tout renseignement en sa possession, qu'elle peut raisonnablement exiger concernant la subvention.
- 2.10- Utiliser l'aide accordée exclusivement pour le promoteur et pour les dépenses décrites dans ce protocole à l'article 4.1.
- 2.11- Accepter que la contribution de la MRC et du MCC, le nom et les objectifs du projet soient dévoilés officiellement par communiqué ou conférence de presse et que les représentants de la MRC et de tout autre partenaire y participent, s'il y a lieu. Pourront être annoncés : le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide consentie et le coût du projet. (Voir l'annexe C du MCC)
- 2.12- Accepter de mettre les logos de la MRC et du gouvernement du Québec dans toute communication et affichage. (Voir l'annexe C du MCC)
- 2.13- Démarrer le projet avant le 28 février 2021.

3- Engagements de la MRC

- 3.1- Contribuer, sous réserve de l'accomplissement des obligations du promoteur prévues au présent protocole ou découlant de ce dernier, une subvention maximale de 116 667 \$ (cent seize mille six cent soixante-sept dollars) afin de permettre la réalisation:
- 70 % de l'aide consentie 81 667 \$ (quatre-vingt-un mille six cent soixante-sept dollars) à la signature du présent protocole.
 - 30 % de l'aide consentie 35 000 \$ (trente-cinq mille dollars) lors du dépôt de toutes les factures dans le cadre du programme de restauration privé et de l'inventaire.

4- Plan de financement du projet

- 4.1- Les parties conviennent du plan de financement et des dépenses admissibles suivants pour la réalisation du projet d'un inventaire patrimonial et de la restauration du patrimoine privé incluant les taxes non remboursables.

Volet 1A Restauration du patrimoine immobilier de propriété privée pour la Ville de East Angus

1. Programme de restauration du patrimoine immobilier

Année	Municipalité impliquée East Angus	MCC	Grand Total
2020	13 467 \$	32 089 \$	45 556 \$
2021	16 667 \$	38 889 \$	55 556 \$
2022	16 667 \$	38 889 \$	55 556 \$
Total	46 801 \$	109 867 \$	156 668 \$

2. Inventaire du patrimoine immobilier de la Ville de East Angus

Année	East Angus	MCC	Total
2020	3 200 \$	6 800\$	10 000 \$

- 4.2- Le promoteur reconnaît que ce plan de financement ne pourra être modifié sans le consentement écrit de la MRC. Ce changement ne doit jamais remettre en cause la finalité du projet ni sa réalisation complète.

- 4.3 Le présent protocole n'engage pas la MRC à verser un montant quelconque additionnel à la présente subvention si celle-ci s'avérait insuffisante à la réalisation complète du projet.
- 4.4- Toute demande de changement au montage financier doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant en détail le changement, les raisons et l'impact.

5- Cession

- 5.1- Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés, en tout ou partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la MRC.
- 5.2- Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix de la MRC, la résiliation du contrat. Cette résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, à moins que la cession ne soit autorisée par la MRC.

6- Assurance et respect des lois et règlement

- 6-1 Le promoteur doit détenir une assurance responsabilité civile générale auprès d'un assureur reconnu et qui n'est pas inférieure à 1 000 000\$. Le promoteur s'engage à maintenir en tout temps l'assurance précitée dans le cours de l'exécution du présent projet.
- 6-2 En cours d'exécution du projet, le promoteur doit se conformer à toutes les lois, ordonnances, règlements et arrêtés en conseil des agences et gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux. Conséquemment le promoteur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences qui leur sont nécessaires pour l'exécution du présent projet. De même qu'il lui appartient de dénoncer à l'assurance toute modification ou nouvelle activité en lien avec le projet.

7- Généralités

- 7.1- La MRC décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le promoteur, ses représentants, préposés ou toute personne dans le cours de l'exécution du présent projet.
- 7.2- Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Saint-François. Tout litige survenant en rapport avec le présent protocole sera de la compétence du Tribunal du district judiciaire de Saint-François.
- 7.3- Pour fins d'application et d'exécution du présent protocole, le représentant désigné par la MRC est le directeur général ou toute autre personne nommée par la MRC.

8- Résiliation

- 8.1- Sous réserve de ses autres recours, la MRC peut résilier le présent protocole d'entente par un simple avis écrit et exiger le remboursement des sommes versées si le promoteur ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, le promoteur perd tous ses droits et recours contre la MRC.

9- Communications

- 9.1- Toute communication, pour être valide, devra avoir été adressée aux coordonnées suivantes :

MRC : MRC du Haut-Saint-François
Monsieur Dominic Provost, directeur général
85, rue du Parc
Cookshire (Québec) J0B 1M0

Municipalité/promoteur : Lyne Boulanger, Mairesse
Ville de East Angus
200 Avenue Saint Jean E,
East Angus, QC J0B 1R0

- 9.2- Chacune des parties peut, au moyen d'un avis écrit, changer son adresse ou son répondant.
- 9.3- Les échanges par courrier sont présumés avoir été reçus le troisième jour ouvrable après l'envoi postal quand ce dernier n'est pas recommandé.

10- Signature

- 10.1- Les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des clauses du protocole d'entente et le signent de bonne foi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 1^{er} février 2021 à Cookshire-Eaton.



Robert Roy, préfet
MRC du Haut-Saint-François



Dominic Provost, directeur général
MRC du Haut-Saint-François



Lyne Boulanger, Mairesse
Ville de East Angus



BRUNO POULIN, SEC-TRIS
VILLE DE EAST ANGUS